



1000 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.351/H/PN



Objet : STIB – Chauffeur ignorant le néerlandais.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) en raison du fait que le 16 décembre 1997, le chauffeur du bus 89 (n° 8439) a refusé de s'exprimer en néerlandais. Le plaignant a pris ce bus à 17h37 au Westland Shopping Center, direction Heysel. Quelques arrêts plus loin, le chauffeur a annoncé, uniquement en français, que l'on devait changer de bus. Malgré la demande du plaignant, le chauffeur a refusé de faire la communication en néerlandais.

\*  
\*                      \*

Vous avez communiqué à la CPCL que l'agent concerné qui était en service à la date indiquée, ne se souvient plus des faits qui lui sont imputés. Il a été rappelé au chauffeur qu'il doit se comporter de manière attentionnée et polie et qu'il doit s'exprimer dans la langue du voyageur. A l'avenir, l'agent concerné sera suivi de près, pour vérifier s'il applique en effet de façon rigoureuse les instructions de la société.

\*  
\*                      \*

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les chauffeurs de la STIB font partie du personnel ouvrier. Toutefois, étant donné que leur fonction les met en contact avec le public, ils doivent, conformément à l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), présenter un examen oral sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue devant le Secrétariat permanent de Recrutement (cf. les avis 25.128 et 26.170).

Quant aux rapports avec le public, il convient de faire référence à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au Chapitre III, Section III, des LLC, en l'occurrence à l'article 19, qui dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais

Partant, le chauffeur de bus aurait dû s'adresser au plaignant en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le plaignant a été confronté à un agent qui ne respectait pas les prescriptions linguistiques. La CPCL prend acte du fait qu'à l'avenir, le chauffeur concerné sera suivi de près, pour vérifier si, à tout moment, il s'exprime dans la langue du voyageur.

Copie du présent avis sera notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à la STIB et au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

